

Le ministre avait parfaitement raison et le gouvernement a bien fait de faire relever cet organisme du ministre de la Justice plutôt que du ministre du Revenu national. La Commission de révision de l'impôt a continué de faire rapport au Parlement sous des ministères successifs comme elle le fait également dans le cas présent. La Commission faisait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Revenu national qui faisait les recommandations nécessaires aux nominations. C'est là que se trouvait le point faible. Maintenant, les nominations seront faites sur recommandation du ministre de la Justice. Mais j'estime que la Cour fédérale et la Commission de révision de l'impôt seront plus que jamais sous la dépendance du gouvernement plutôt que du Parlement.

• (3.20 p.m.)

J'aurais aimé que cette loi remette un peu d'ordre dans ces dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu ou même les supprime entièrement, mais tel n'est pas le cas. Franchement, c'est une bien mauvaise manière de légiférer. On est devant un vide absolu. J'y reviendrai. En tout état de cause, le fait de placer la Commission de révision de l'impôt sous l'égide du ministre de la Justice me semble une mesure constructive.

Je passe maintenant à la nomination de juges à la Cour fédérale jusqu'à l'âge de 70 ans. Cette disposition est d'abord apparue dans le bill C-172. Lorsque le ministre répondra aux questions, j'aimerais qu'il nous dise si le gouvernement a désormais pour politique de nommer des magistrats ayant moins de 70 ans et, au cas où des charges deviendraient vacantes cette année comme on l'a prédit dans le discours du trône, si l'on appliquera la disposition relative à la nomination de juges de moins de 70 ans pour les cours supérieures provinciales. Le gouvernement a-t-il désormais pour politique générale de nommer uniquement des juges de moins de 70 ans?

Le ministre, pour justifier un mandat prenant fin au moment où le titulaire atteint l'âge de 70 ans, a fait valoir qu'actuellement, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, division I, les membres de la Commission sont nommés pour 10 ans, et que par conséquent ces postes sont considérés comme offrant peu de sécurité, ce qui fait qu'on ne réussit pas à obtenir les services des hommes les plus compétents qu'on puisse trouver. Je veux détromper le ministre à ce sujet, car je crois que jamais une administration a manqué de renouveler le mandat d'hommes compétents. A peu près tous sont restés en fonctions aussi longtemps qu'ils l'ont voulu. Il a pu y avoir quelques rares exceptions, mais je refuse d'ajouter foi un seul instant à l'argument du ministre selon lequel le fait que les membres de la Commission d'appel de l'impôt aient été nommés pour 10 ans, a pu créer quelque difficulté aux personnes qui ont été ainsi nommées dans le passé. Ce que le ministre propose ici constitue, à mon avis, une mesure rétrograde, parce que les membres actuels de la Commission seraient traités différemment. En vertu de l'article 18(3) et (4), les membres de la Commission d'appel de l'impôt qui ont déjà atteint l'âge de 70 ans prendront leur retraite et auront droit à la pension complète. Ceux qui n'ont pas encore atteint 70 ans termineront leur période de 10 ans et prendront leur retraite avec une très petite pension. Il doit y en avoir un ou deux seulement,

mais ils ont consacré à leur charge une partie importante de leur vie et je connais l'âge d'un membre de la Commission d'appel de l'impôt simplement parce que j'ai consulté les dossiers. Il m'a semblé assez curieux que le bill renferme ces deux dispositions, qui ne tendent pas au même but. Apparemment, les juges de la Cour de l'Échiquier continueront à exercer à la Cour fédérale du Canada jusqu'à l'âge de 75 ans puisqu'ils ont été nommés pour ce mandat, mais un et éventuellement deux des membres de la Commission d'appel de l'impôt verront la durée de leur mandat réduite. La seule chose qu'il convenait de faire, je crois, était d'assurer qu'ils soient renommés à la Commission. Ce qui est assez étrange, si je me souviens bien, c'est que le plus touché par cette mesure est celui dont le mandat se termine dans deux ou trois ans. En d'autres termes, il a été nommé par le gouvernement du très honorable député de Prince Albert (M. Diefenbaker). C'est une étrange coïncidence qu'aucun des autres juges nommés par les gouvernements subséquents ou précédents ne soient pas touchés. Cet article, il me semble, est un coup de hache politique. Le secrétaire parlementaire peut bien hocher de la tête et prendre un air offensé, mais ce sera la conséquence de cette loi.

Le ministre peut-il expliquer pourquoi il y aura deux poids deux mesures pour les membres de la Commission, qui y sont entrés avec l'espoir, étant donné leur expérience, d'être réengagés par la nouvelle Commission. Si le nom et la constitution de la Commission doivent changer, pourquoi ses membres ne peuvent-ils espérer y être réengagés? Après tout, il reste à la personne dont je parle deux ou trois ans de service. Ce juge ne prendra pas un congé prolongé mais remplira les fonctions d'un membre de la Commission de révision de l'impôt; alors pourquoi ne pas le réengager?

J'aimerais retourner à l'article 11 (2). Je vois dans cette disposition une nette amélioration. On y dit que les règles édictées en vertu de cet article devront être approuvées par le gouverneur en conseil et qu'elles ne seront exécutoires que si elles sont publiées dans la *Gazette du Canada*, et c'est bien. Les mots qui suivent me laissent plutôt perplexe:

... et des copies de toutes les règles établies en vertu du présent article doivent être déposées devant le Parlement dans les quinze jours de leur établissement ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Je crois que le mot «établissement» est des plus imprécis. Je ne sais pas quand les règles sont établies; est-ce au moment où le décret du conseil est approuvé, ou au moment où elles sont publiées? Le secrétaire parlementaire devrait étudier la possibilité de changer, en temps opportun, le mot «établissement» par le mot «publication». Ce serait alors une date précise, connue de tout le monde. Les règles devraient alors être déposées devant le Parlement dans les quinze jours de leur publication. Il est évident que les règles n'entrent pas en vigueur avant leur dépôt au Parlement, mais c'est la date de leur publication dans la *Gazette du Canada* qui est décisive. Je suggère au secrétaire parlementaire que les mots «de leur publication» conviendraient mieux que «de leur établissement», car nous ne savons pas quand elles sont établies.